

LA PAROLE À... **Benoît Fleury**, ASSOCIÉ, Gibson Dunn
 et **Aude Burel-Kersulec**, ÉCONOMISTE

Lutte contre la corruption, les entreprises face à leurs obligations

Avec la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 », la France s'arme d'un régime renforcé de lutte et de prévention contre la corruption. Si la protection des lanceurs d'alerte (*whistle-blowers*) a fait l'objet de nombreux commentaires, une autre disposition semble plus novatrice et au cœur du dispositif.

Les sociétés (qui emploient au moins 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires consolidé ou non d'au moins 100 millions d'euros) devront déployer des procédures de détection et de prévention de la corruption.



sur trois mesures : un système de contrôle des opérations et des procédures internes, un système de surveillance des risques et, enfin, un système d'archivage.

Gouvernance. Même si le texte ne le dit pas, il serait logique également que la gouvernance des sociétés soit impliquée : au moyen, par exemple, de la remise aux organes d'administration ou de surveillance d'un rapport annuel préparé par le contrôle interne. Ces organes devront

ensuite s'assurer que les actions en vue de maîtriser les risques et de corriger les défaillances sont identifiées et prises.

Le contrôle interne devra, lui, vérifier que ces procédures décisionnelles permettent effectivement le respect de la loi et des procédures internes.

Les recommandations de l'Agence française anticorruption devraient apporter des précisions utiles. Mais quelle force juridique faudra-t-il leur donner ? Conviendra-t-il de considérer, à l'instar d'autres commissions des sanctions, et comme a pu le juger le Conseil d'Etat, que celles-ci définiront clairement des obligations dont la méconnaissance peut être sanctionnée ?

Est-ce que le simple respect de ces recommandations suffira à exonérer les sociétés de toute sanction, comme cela est le cas au Royaume-Uni avec le UK Bribery Act (*lire page 14, NDLR*) ?

Cartographie de contrôle. La loi Sapin 2 prévoit à ce titre deux obligations véritablement nouvelles :

- établir une cartographie des risques ;
- et concevoir et maintenir un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures de détection et de prévention de la corruption.

La nouvelle Agence française anticorruption aura pour mission d'assister les sociétés dans leur mise en œuvre de ces nouvelles mesures en élaborant des recommandations. Elle aura aussi pour mission de les contrôler et de sanctionner les manquements.

Le nouveau régime rappelle celui en vigueur au sein des entreprises du secteur de la banque et des services d'investissement à trois titres au moins.

-Institution, d'abord, d'un « régulateur » au sein duquel est instaurée une commission des sanctions indépendante, à l'instar de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

-Mise en place, ensuite, d'une cartographie qui devra identifier, classer et évaluer les risques de corruption et de trafic d'influence et être établie par secteurs d'activité ou lignes de métier. Il appartiendra aux sociétés de la mettre à jour régulièrement. La prévention devra en effet être évolutive et s'adapter aux transformations de l'activité et des risques.

-Mise en place, enfin, d'un contrôle et d'une évaluation interne. A poursuivre le parallélisme avec la réglementation bancaire, ce contrôle devrait permettre de s'assurer que l'organisation et les procédures internes sont bien adaptées et respectés. Il devrait reposer

Le nouveau régime rappelle celui en vigueur au sein des banques et des services d'investissement

Deux points d'attention. La jurisprudence de la commission des sanctions de l'ACPR et de celle de l'AMF dans l'industrie financière permet déjà d'attirer l'attention sur deux points.

En premier lieu, les mesures déployées devront être proportionnées non seulement à la taille de la société, mais aussi aux risques inhérents à son activité, ses implantations géographiques et ses contractants. Il sera donc essentiel d'évaluer régulièrement les mesures mises en œuvre et de les adapter si nécessaire, y compris au moyen d'investissements humains ou financiers complémentaires.

En second lieu, il sera essentiel également de prévoir les conditions dans lesquelles l'information est conservée afin de pouvoir, en cas de contrôle, apporter la preuve du respect des obligations et recommandations. Les sociétés devront donc veiller à disposer d'une traçabilité suffisante de leurs opérations et pour justifier des contrôles internes effectués. ■